

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT	Date de publication : 19/09/2024
Numéro de l'instruction : IT 2024-192	
Contentieux : Nouvelles procédures de règlement amiable des litiges.	
Résumé : Présentation des procédures de règlement amiable des litiges en contentieux judiciaire et leur applicabilité à la branche Famille	

Emetteur : Direction : DCFN et DPFAS	A l'attention de : Caf, centres de ressources , directions et directions comptables et financières
Référents à contacter :	Informé(s) : [Informé(s)]
Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes	
Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input checked="" type="checkbox"/> Mayotte	

Processus de rattachement : M4 - Rétablir et améliorer le traitement du juste droit à l'usager	
Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA	
Texte(s) de référence : <ul style="list-style-type: none">○ Décret n° 2023-357 du 11 mai 2023 relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile○ Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire○ Articles 750-1, 774-1 à 774-4 et 807-1 à 807-3 du Code de procédure civile (CPC)	Documents abrogés ou modifiés : <ul style="list-style-type: none">○ [Liste des documents]

Action(s) à réaliser & échéances : <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information
--

Mots-clés : Amiable, Contentieux, Médiation, Conciliation, Recours, Règlement, Litige	Nombre de page(s) : 10 Nombre et liste des annexes : 3 <ul style="list-style-type: none">○ Annexe 1 : Note MAIJ○ Annexe 2 : Schéma médiation conventionnelle○ Annexe 3 : Guide de la conciliation de justice
---	---

Date de publication : 19/09/2024
Applicable à compter du : 20/09/2024
Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



Caisse nationale des allocations familiales

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,

La présente instruction expose les procédures de règlement amiable des litiges.
Elle détaille, pour chacune, les grands principes et leur application dans la branche.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de
notre considération distinguée.

Le Directeur comptable et financier national

La Directrice générale déléguée
chargée des politiques familiales et sociales

Thierry Dufant

Gaëlle Choquer-Marchand

Les procédures de règlement amiable des litiges s'inscrivent dans le prolongement de la présentation de la politique de l'amiable présentée le 13 janvier 2023 par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti qui déclarait en substance : « Changer de modèle, cela veut dire : je me réapproprie mon procès, j'en maîtrise la durée (...). En Angleterre, au Québec, un très grand nombre d'affaires dont le juge est saisi fait l'objet d'un règlement amiable. Mon objectif est clair : réduire par deux les délais de nos procédures civiles d'ici 2027. Nous allons, tous ensemble, mettre au vert tous les feux de l'amiable » (Lancement de la politique de l'amiable, 13 janvier 2023, ministère de la Justice).

Les décrets n° 2023-357 du 11 mai 2023 et n° 2023-686 du 29 juillet 2023 formalisent ces nouvelles modalités dans tous les litiges.

Les modalités de règlement préalable des litiges peuvent prendre la forme soit d'une démarche amiable obligatoire, soit être purement facultative par le biais d'une tentative de règlement amiable ou d'une césure du procès.

Pour les instances introduites depuis le 1^{er} octobre 2023, **la tentative de résolution amiable est obligatoire** pour certains litiges spécifiques ([article 750-1 CPC](#)), orientant les parties vers un mode amiable avant toute saisine du tribunal judiciaire.

Pour les instances introduites depuis le 1^{er} novembre 2023, deux nouvelles procédures **facultatives** sont mises en place après saisine du tribunal judiciaire :

- **l'audience de règlement amiable** ([articles 774-1 à 774-4 CPC](#)), permettant à un juge distinct de celui qui est saisi du litige, de conduire les parties à trouver une solution amiable à leur conflit ;
- **la césure du procès** ([articles 807-1 à 807-3 CPC](#)), permettant aux parties de demander le jugement d'une partie de leur litige.

Ces nouvelles procédures sont décrites dans des fiches jointes à la présente instruction.

Pour rappel, il entre dans la mission du juge de concilier les parties¹, lequel dispose notamment des pouvoirs d'incitation et d'injonction en matière de conciliation et de médiation².

¹ Article 21 du code de procédure civile

² Articles 127 et 127-1 du code de procédure civile

Table des matières

1.	La tentative de résolution amiable obligatoire	5
1.1.	Cadre général	5
1.1.1.	Une obligation propre à certains litiges	5
1.1.2.	Les cas dérogatoires	5
1.1.3.	Le choix du mode de résolution amiable	5
1.1.4.	L'acceptation libre des parties à la tentative amiable	6
1.1.5.	Sanction	6
1.2.	Application dans la branche famille	6
2.	L'audience de règlement amiable (ARA)	7
2.1.	Cadre général	7
2.2.	Déroulement de l'ARA (article 774-3 CPC) :	8
2.2.1.	Prescription	9
2.3.	Application dans la branche famille	9
3.	La césure du procès	10
3.1.	Cadre général	10
3.2.	Application dans la branche famille	10

1. La tentative de résolution amiable obligatoire

1.1. Cadre général

L'article 750-1 du CPC impose pour certaines demandes portées devant le tribunal judiciaire une tentative préalable de conciliation, de médiation ou de procédure participative. La tentative doit être faite avant de délivrer au débiteur l'assignation ou avant de déposer la requête.

1.1.1. Une obligation propre à certains litiges

L'obligation de démarche amiable préalable s'impose dans les cas suivants :

- demandes de versement d'une somme ne dépassant pas le montant de 5 000 € ;
- demandes liées aux troubles anormaux du voisinage ;
- demandes relatives au bornage, au curage de fossés et canaux, aux distances de plantations ou à l'élagage d'arbres.

Cette démarche préalable obligatoire concerne :

- toutes les assignations au fond (procédures orales ou écrites) ;
- les assignations en référé³ ;
- les requêtes contentieuses, y compris l'injonction de payer (*cf. combinaison des articles 1407 et 57 du CPC lequel renvoie à l'article 54 du CPC faisant expressément référence à la médiation préalable obligatoire de l'article 750-1 CPC*).

La tentative de résolution amiable est donc **une formalité obligatoire** pour le créancier qui veut assigner. Le demandeur **devra pouvoir prouver** la bonne réalisation de la formalité.

1.1.2. Les cas dérogatoires

Les cas de dérogation à cette règle sont limitativement énumérés :

- l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- l'exercice d'un recours préalable auprès de l'auteur d'une décision est imposé ; cela signifie donc **que les procédures concernant des situations ayant fait l'objet d'un recours administratif préalable ne sont pas soumis aux obligations** de l'article 750-1 du CPC ;
- l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable prévus est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai de 3 mois ;
- le juge ou une autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation ;
- le litige est relatif à l'application des dispositions d'ordre public du Code de la consommation sur le crédit (Livre III, Chapitres II et III et section 2 à 7 du chapitre IV) : les litiges en matière de crédit à la consommation ou les litiges en matière de crédit immobilier de l'article L314-26 du code de la consommation.

1.1.3. Le choix du mode de résolution amiable

La démarche amiable préalable peut être, au choix des parties :

- une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice ;
- une tentative de médiation ;
- une tentative de procédure participative.

³ Cass Civ. 2e, 4 avr. 2022, F-B, n° 20-22.886

1.1.4. L'acceptation libre des parties à la tentative amiable

La tentative de règlement amiable est une formalité obligatoire.

L'acceptation par les parties n'est pas obligatoire. Selon un principe fondamental des modes amiables de règlement des différends, chacune des parties est libre d'entrer, rester ou sortir du processus de règlement amiable.

C'est pourquoi lorsque **le débiteur accepte** le processus de règlement amiable du différend : le conciliateur ou médiateur doit revenir vers le créancier pour recueillir également son accord à la mise en œuvre du processus amiable proposé.

En cas de **refus du demandeur**, le conciliateur ou médiateur envoie aux deux parties une attestation d'échec ou de refus de la tentative amiable.

1.1.5. Sanction

L'inobservation de cette obligation est sanctionnée, au plan procédural, par l'irrecevabilité de la demande en justice que le juge peut relever d'office⁴.



Dans le silence de la loi, la tentative amiable n'a aucun effet suspensif ou interruptif sur la prescription.

Aucun acte interruptif ou suspensif de prescription n'est donc à générer dans cette démarche.

1.2. Application dans la branche famille

Les procédures devant le Pôle social du Tribunal Judiciaire avec recours administratif préalable obligatoire (Rapo) ne sont pas concernées par la tentative de résolution amiable. Sont donc exclues les procédures liées aux indus de prestations Caf.

Cela concernera essentiellement les procédures d'injonction de payer ou de droit commun engagées devant le Tribunal judiciaire, pour recouvrement :

- de prêt
- de versement indu à une personne n'ayant pas de rapport avec le dossier d'allocataire (erreur Caf - D03 : *ex : paiement sur un compte bancaire sans rapport avec celui du réel bénéficiaire*)

Pour répondre à cette obligation de tentative préalable de règlement amiable, il est demandé aux Caf de recourir à **un conciliateur de justice** (procédure gratuite) ou à **un médiateur judiciaire** (procédure payante).

En effet, cette mission ne rentre pas dans le champ de compétence des médiateurs de la Caf (cf. annexes 1 et 2).

⁴ Article 750-1 du CPC

Il est rappelé que seule la démarche de tentative de conciliation/médiation est obligatoire. Les Caf doivent ainsi solliciter le conciliateur ou médiateur de façon à pouvoir justifier de cette démarche et de son point de départ. Le conciliateur peut être saisi via un [formulaire en ligne](#).

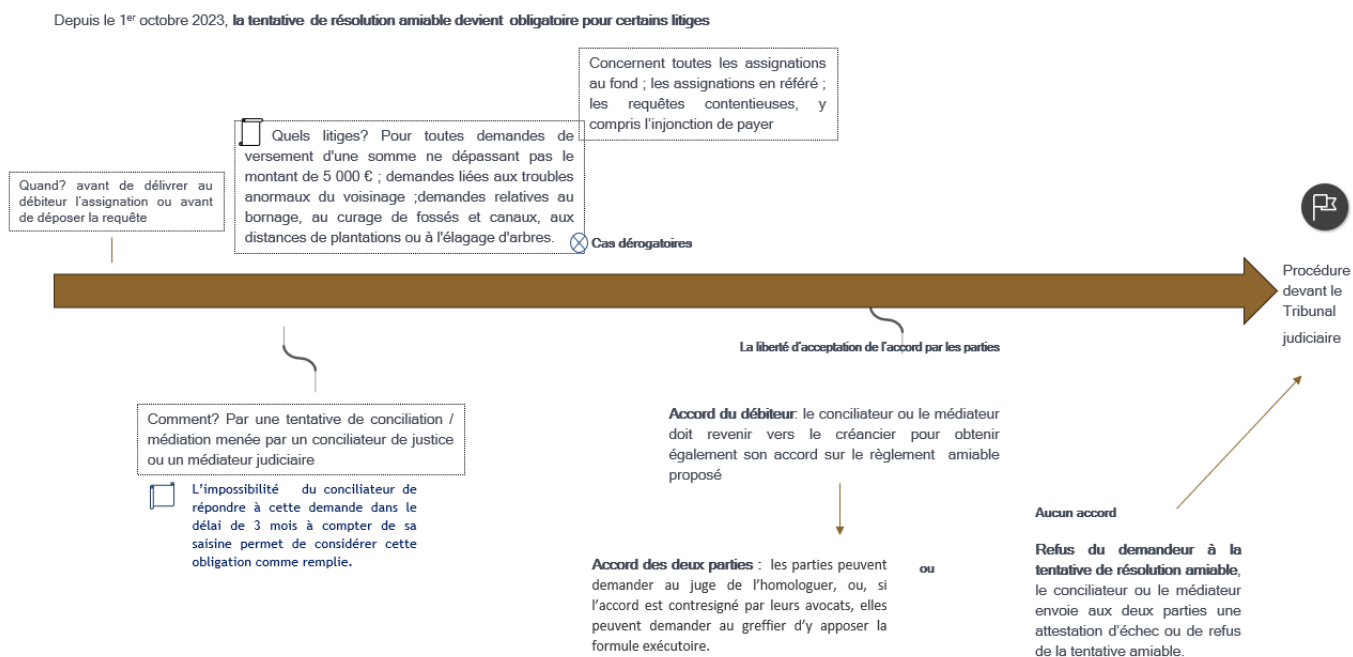
Cette démarche auprès du conciliateur ou du médiateur n'oblige pas la Caf à donner une suite favorable à la procédure choisie de conciliation ou de médiation.

L'impossibilité du conciliateur/médiateur de répondre à cette demande dans le délai de 3 mois à compter de sa saisine permet de considérer cette obligation comme remplie.

Pour le suivi de cette étape de tentative de résolution amiable, les Caf peuvent paramétrer dans Corali une étape et une échéance associée.

Pour plus de précisions sur le rôle des conciliateurs de justice et leur intervention : [Guide de la conciliation de justice – mars 2021 \(Direction des services judiciaires\)\(cf : annexe 3\)](#).

La tentative de résolution amiable obligatoire



2. L'audience de règlement amiable (ARA)

2.1. Cadre général

Cette procédure s'inspire de la Conférence de règlement amiable en matière civile existant au Québec. Il s'agit de permettre aux parties, **à tout moment de la procédure** et pour des droits dont elles ont la libre disposition, de se retrouver devant un juge pour régler amiablement tout ou partie de leur litige.

Elle est intégrée dans les dispositions communes à toutes les procédures se déroulant devant le tribunal judiciaire.

C'est au juge (président de l'audience d'orientation, juge de la mise en état, juge du fond, juge des référés) que revient la décision de déclencher l'ARA, soit à la demande de l'une des parties, soit d'office⁵.

2.2. Déroulement de l'ARA (art.774-3 CPC)

- Convocation à l'audience :

Les parties sont convoquées à l'audience de règlement amiable, à la diligence du greffe, par tout moyen.

La convocation précise que les parties doivent comparaître en personne. Lorsqu'elles ne sont pas dispensées de représentation obligatoire, les parties comparaissent assistées de leur avocat. Dans les autres cas, les parties peuvent être assistées⁶.

- Déroulement de l'audience

L'audience de règlement amiable est tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement⁷.

L'audience se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe, selon les modalités fixées par le juge chargé de l'audience de règlement amiable.

Le juge conciliateur devra veiller à la confrontation équilibrée des points de vue des parties, à l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs tout en leur expliquant les principes juridiques applicables au litige⁸. Il pourra pour cela prendre connaissance des conclusions et des pièces échangées par les parties⁹ et possèdera quelques pouvoirs d'instruction¹⁰.

Le contenu de l'audience de règlement amiable est **confidentiel** sauf ¹¹ :

- pour protéger d'importantes valeurs (ordre public, intérêt supérieur de l'enfant, intégralité physique et psychologique des personnes) ;
- pour assurer la mise en œuvre et l'exécution de l'accord.

- Constatation de l'accord par le juge :

A l'issue de l'audience, les parties peuvent demander au juge chargé de l'audience de règlement amiable, assisté du greffier, de constater leur accord, total ou partiel comme cela se fait déjà en cas de conciliation judiciaire. L'accord, même partiel, est consigné dans un procès-verbal signé par les parties et le juge¹². Des extraits du PV dressés par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire. Le

⁵ [Article 774-1 du CPC](#)

⁶ [Article 762 du CPC](#)

⁷ [Article 774-1 al 1^{er} du CPC](#)

⁸ [Article 774-2 al.1 du CPC](#)

⁹ [Article 774-2 al.3 et 4 du CPC](#)

¹⁰ [Article 774-2 al 3 et 4 du CPC](#)

¹¹ [Article 774-3 al.6 du CPC](#)

¹² [Article 774-4 al 1 CPC](#) et [article 130 CPC](#)

juge prescripteur n'ayant pas été dessaisi¹³, le juge conciliateur l'informe qu'il a été mis fin à l'audience de règlement amiable et lui transmet le cas échéant, le PV d'accord¹⁴.

2.2.1. Prescription :

Qu'elle soit demandée ou prise d'office, la décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable constitue une nouvelle cause d'interruption de l'instance et d'interruption du délai de péremption (art.369 dernier al. CPC).

Un nouvel alinéa intégré à l'article 392 du CPC a également expressément prévu l'effet interruptif de la prescription de la convocation à l'ARA.

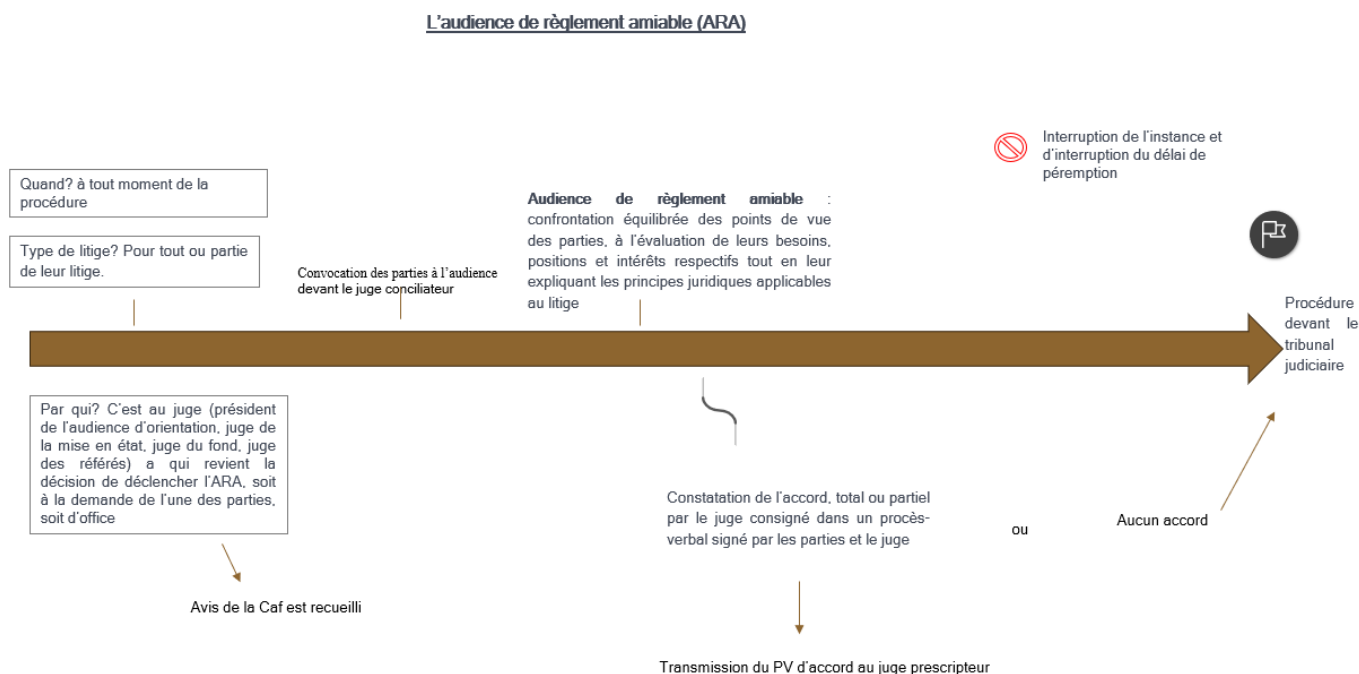
2.3. Application dans la branche famille

Les procédures devant le Pôle social pourront être concernées par cette nouvelle procédure.

Lorsque l'ARA est demandée, la Caf donne son avis au juge quant à l'opportunité de la procédure de règlement amiable.

L'opportunité de donner une suite favorable à une ARA, et d'accepter l'accord (total ou partiel) qui en découle, est laissée à l'appréciation des Caf en fonction du type de contentieux concerné et de la stratégie adoptée au regard de la position de la partie adverse.

Pour le suivi de cette étape d'audience de règlement amiable, les Caf peuvent paramétrer dans Corali une étape et une échéance associée.



¹³ Article 774-1 al 2 du CPC

¹⁴ Article 774-4 al 2 du CPC

3. La césure du procès

3.1. Cadre général

Cette procédure s'inspire de la pratique néerlandaise et allemande.

Dans le cadre de la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire et sans considération de la nature du litige, la césure permettra aux parties de demander au juge de la mise en état la clôture partielle de l'instruction pour des prétentions qu'elles désigneront d'un commun accord. La demande prendra la forme d'un acte contresigné par avocat.

Si le juge fait droit à la demande, il pourra être statué rapidement sur ces prétentions, la clôture de la mise en état partielle intervenant à une date aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries¹⁵. Le jugement partiel tranchera les seules prétentions faisant objet de la clôture partielle. Le tribunal pourra même en ordonner l'exécution provisoire¹⁶.

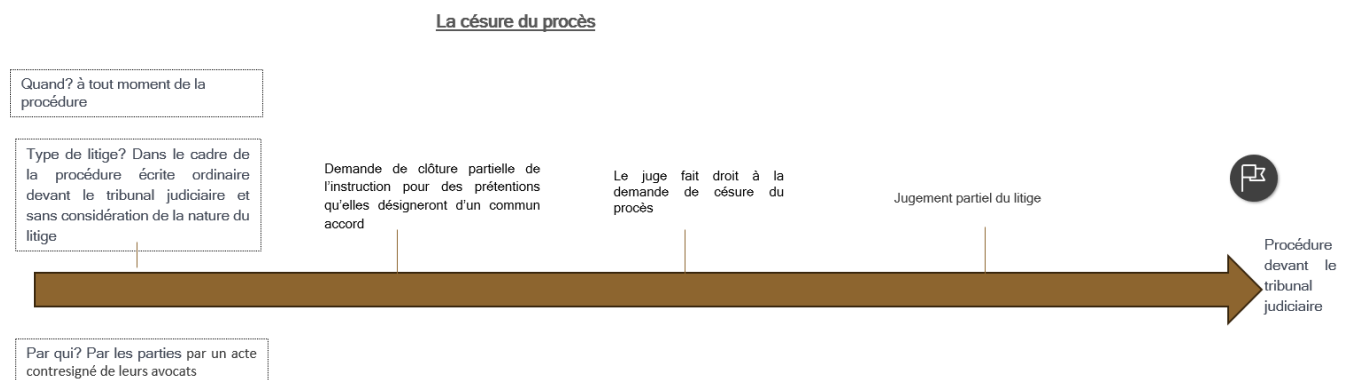
L'engagement d'une procédure d'appel sera immédiat et l'affaire sera appelée à bref délai¹⁷.

La clôture de l'instruction pour les questions non tranchées ne pourra intervenir « avant expiration du délai d'appel à l'encontre du jugement partiel ou, lorsqu'un appel a été interjeté, avant le prononcé de la décision statuant sur ce recours »¹⁸.

3.2. Application dans la branche famille

Les procédures devant le Pôle social ne seront pas concernées par cette nouvelle procédure qui ne s'applique qu'aux procédures écrites ordinaires devant le tribunal judiciaire.

Pour les contentieux que connaissent les Caf auxquels cette procédure de césure trouverait à s'appliquer, il n'apparaît, a priori, **pas opportun d'y recourir**.



¹⁵ [Article 807-1](#) al.3 et 4 du CPC

¹⁶ [Article 807-1](#) al.3 du CPC

¹⁷ [Article 905](#) al.6 du CPC

¹⁸ [Article 807-3](#) du CPC